

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-009787-086

DATE : 20 FÉVRIER 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC LESAGE, J.C.S.

PIERRE JUTRAS, domicilié et résidant au [...], Lévis (Québec) [...]

Demandeur

C.

**GROUPE CGI INC., ayant son siège social au 1130, rue Sherbrooke Ouest,
7^e étage, Montréal (Québec) H3A 2M8**

et

**SERVICES INFORMATIQUES MIXMÉDIA INC., ayant son siège social au
1010, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7**

et

MARTIN BLAIS, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

et

GHYSLAIN RIVARD, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

et

MARC OUELLET, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

et

**CONSEILLERS EN INFORMATIQUE D'AFFAIRES C.I.A. INC., ayant son siège
social au 2875, boulevard Laurier, bureau 1250, Québec (Québec) G1V 2M2**

Défendeurs solidaires

JUGEMENT SUR MOYEN DÉCLINATOIRE

[1] Le demandeur introduit une requête intitulée en oppression, en dommages et intérêts et pour une ordonnance de sauvegarde.

[2] Le demandeur a été à l'emploi de la compagnie défenderesse Conseillers en informatique d'affaires C.I.A. inc. (ci-après C.I.A.) du 1^{er} octobre 2002 au 17 juin 2005, date à laquelle il quitte son emploi.

[3] Au cours de ces années, il a fait l'acquisition d'actions de catégorie "A" de C.I.A. et il possédait 165 188 actions à sa cessation d'emploi. Ces certificats d'actions indiquent qu'elles sont soumises à:

- des restrictions en matière de transfert indiquées dans les statuts de la compagnie;
- une convention unanime des actionnaires et toute personne devenant actionnaire de la compagnie est réputée être partie à cette convention selon l'article 123.93 de la loi (partie IA de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38).

[4] Même si le demandeur allègue à sa requête qu'il est partie à cette convention unanime des actionnaires de C.I.A. depuis le 4 mai 2004, le Tribunal souligne qu'il est réputé être partie de cette convention unanime depuis l'obtention de son premier certificat d'actions qui remonte au 31 décembre 2002.

[5] Ceci étant, le demandeur ne nie pas qu'il n'est pas soumis à cette convention unanime des actionnaires de C.I.A. et, comme le souligne le procureur des défendeurs, il n'en demande pas la nullité.

[6] En vertu de l'article 9.1 de cette convention unanime, chaque actionnaire doit offrir irrévocablement aux autres actionnaires de leur vendre, pour le prix, les considérations et les autres modalités et conditions prévus, advenant un des événements stipulés à l'article 9.2 de la convention qui le concerne, toutes les actions qu'il détient au moment de la survenance de cet événement.

[7] L'article 9.2.7 précise que l'un de ces événements est «le fait qu'un actionnaire autre que CGI cesse d'être à l'emploi de la compagnie C.I.A.».

[8] L'article 9.7 de la convention unanime établit deux (2) bases d'évaluation de la valeur des actions, soit en prix égal à la valeur comptable si la fin de l'emploi est un cas de congédiement avec cause seulement, soit la valeur marchande telle que déterminée suivant les principes comptables généralement reconnus au Canada en date du dernier jour du mois précédant immédiatement le mois au cours duquel survient l'événement, c'est-à-dire la cessation d'emploi volontaire dans notre cas.

[9] Il est établi que la juste valeur marchande des actions est alors déterminée par un évaluateur indépendant choisi par la compagnie C.I.A. et CGI ou à défaut par un juge de la Cour supérieure du district de Montréal.

[10] Survient, à la suite de l'offre à C.I.A. d'acquérir les actions du demandeur, une mésentente, un différend quant à la valeur des actions offertes. Une décision arbitrale a été rendue, qui n'apparaît pas avoir subi le destin de la révision, qui détermine que les actions du demandeur doivent être évaluées à la juste valeur marchande à la date précisée à la convention unanime.

[11] Dans les faits, C.I.A. a d'abord offert un prix selon la valeur marchande qu'elle estimait, ce qui a été refusé par le demandeur. C.I.A. a alors fait intervenir subsidiairement la clause de non-concurrence prévue à l'article 12 de la convention unanime pour offrir la valeur comptable inférieure à la juste valeur marchande. Le demandeur a contesté. Le tout a été soumis à la procédure d'arbitrage mais, la veille de l'audition au fond devant l'arbitre, C.I.A. s'est désistée de sa procédure.

[12] Dans leur décision du 8 novembre 2007 sur le partage des honoraires, les arbitres prennent acte du désistement de C.I.A. et déclarent que le prix à payer pour les actions de Pierre Jutras est leur juste valeur marchande au sens des conventions intervenues entre les parties.

[13] Aux motifs de cette décision, à la première page, les arbitres retiennent que les requérants (C.I.A. et les autres actionnaires) renoncent désormais à invoquer que l'intimé Jutras aurait contrevenu à ses obligations de non-concurrence. Il est ajouté au paragraphe suivant:

"Tout autre litige qui subsistera entre les parties, notamment quant à la fixation de la juste valeur marchande des actions, n'est pas du ressort des soussignés dont la mission est terminée."

[14] La mission des arbitres était peut-être terminée pour le problème de non-concurrence qui leur était soumis. Mais est-ce que le problème de l'évaluation des actions du demandeur est un problème qui doit être soumis aussi à l'arbitrage en vertu de la convention unanime des actionnaires de C.I.A.?

[15] Par son moyen déclinatoire, la partie défenderesse plaide que la Cour supérieure n'a pas juridiction et que, en vertu de la clause compromissoire de l'article 15 de la convention unanime des actionnaires de C.I.A., le litige entre les parties doit être soumis à l'arbitrage.

[16] Le Tribunal n'est pas de cette opinion.

[17] D'abord, il faut lire attentivement la clause compromissoire. Elle débute par trois limitations à la soumission à l'arbitrage de tout différend entre les parties concernant la convention unanime:

- Sous réserve de l'article du 2.4 de la convention qui a trait au recours en injonction;

- Sous réserve de l'article 12.4 de la convention qui concerne les recours en dommages et intérêts pour toute violation ou menace de violation à la clause de non-concurrence;
- Sous réserve de la détermination de la valeur des actions par un évaluateur indépendant aux termes des articles 9 et 10 de la convention.

[18] Il apparaît clair que la détermination de la valeur des actions n'est pas du ressort de l'arbitrage. Cette valeur doit être déterminée par un évaluateur indépendant. D'ailleurs, dans leur décision du 8 novembre 2007, le tribunal d'arbitrage précise que la détermination de la valeur des actions doit se faire par un évaluateur indépendant «à l'exclusion du tribunal arbitral formé par les soussignés».

[19] Le terme "indépendant" apparaît la "clé" du problème. L'article 9.7 de la convention mentionne que cet évaluateur indépendant est choisi par CGI et par C.I.A. ou à défaut par voie de requête à un juge de la Cour supérieure du district de Montréal présentée par l'une ou l'autre d'entre elles, soit des parties impliquées.

[20] Dans les allégations de la requête introductive d'instance en oppression, le demandeur expose de façon subtile que l'évaluation choisie par les défendeurs ne serait pas totalement indépendante. Aux alinéas 31 à 33, le demandeur allègue mettre en demeure C.I.A. de nommer un évaluateur indépendant, ce qui fut fait, mais dont le mandat d'évaluation fut révoqué unilatéralement par C.I.A. sans que le demandeur en fut avisé. Plus d'une année et demie plus tard, le même évaluateur indépendant, dont le mandat aurait été révoqué, fournit une évaluation des actions du demandeur que ce dernier dit être préparée à partir d'un document déjà soumis par C.I.A. (P-12). Le demandeur conteste à partir du paragraphe 55 de sa requête introductive la valeur du document fourni par l'évaluateur choisi par C.I.A.

[21] Dans les circonstances, le débat sur le choix de l'évaluateur indépendant aurait dû être soumis à un juge de la Cour supérieure du district de Montréal. Cependant, le demandeur ne limite pas son recours au seul choix d'un évaluateur indépendant. Il réclame des dommages aux défendeurs solidaires pour avoir fait pression sur lui et pour avoir tenté de lui faire accepter même la valeur comptable des actions du demandeur à la date prévue à la convention unanime d'actionnaires (allégations 66 et 67 de la requête introductive). Le demandeur invoque également que ses droits en tant qu'actionnaire ont été brimés.

[22] Il s'agit là de plusieurs chefs de réclamations qui vont au-delà de la convention unanime des actionnaires. Le procureur des défendeurs plaide qu'il ne s'agit pas d'un cas d'oppression comme le prétend le demandeur. Il argumente que ce que ce dernier veut est uniquement un changement à la méthode d'évaluation prévue à la convention d'actionnaires. Le Tribunal considère plutôt que, *prima facie*, à la lecture des procédures et des pièces produites, il apparaît que les défendeurs ont eu recours à l'utilisation de l'arbitrage jusqu'à la veille de l'audition pour invoquer un moyen, soit la non-concurrence, auquel ils ont finalement renoncé et qui peut être interprété comme

pression exercée sur le demandeur pour obtenir ses actions à un prix inférieur à la juste valeur marchande.

[23] Les délais encourus et l'étude sommaire de la procédure utilisée peuvent apparaître être un moyen dilatoire et un moyen d'oppression sur un actionnaire minoritaire. Le Tribunal ajoute même que, en agissant comme ils l'ont fait, les défendeurs ont eux-mêmes renoncé à l'arbitrage du litige qui les implique avec le demandeur.

[24] Quoiqu'il en soit, le tribunal arbitral a lui-même décidé que le litige sur la valeur des actions du demandeur était exclu de la clause compromissoire.

[25] Le Tribunal est d'avis que la Cour supérieure du district de Québec a juridiction pour décider de cette affaire puisque ce n'est pas la clause compromissoire qui s'applique. L'entente entre les parties qui apparaît de la convention unanime semble indiquer que c'est la Cour supérieure du district de Montréal qui devrait entendre le débat sur la nomination d'un évaluateur indépendant et qui devrait entendre la requête pour homologation de son rapport, ce qui implique toutes les représentations des parties sur un tel rapport devant le juge désigné. Toutefois, la requête introductive d'instance va au-delà de l'évaluation des actions du demandeur, au-delà de la convention unanime des actionnaires. Et parmi les parties poursuivies, il y a des défendeurs résidant dans le district de Québec, donnant juridiction à ce district pour entendre le litige.

[26] Le juge qui sera saisi de l'audition au fond appréciera la preuve d'experts qui lui sera présentée de part et d'autre par les deux parties. Il pourra, s'il le juge à propos, désigner lui-même un évaluateur indépendant comme la convention unanime des actionnaires le prévoit ou comme sa discrétion judiciaire l'autorise.

[27] Le juge de la Cour supérieure aura aussi à décider si le déroulement des interventions de part et d'autre, depuis la cessation d'emploi du demandeur en juin 2005, constitue de l'oppression ou non sur le demandeur. Le juge de la Cour supérieure aura aussi à décider des différents dommages réclamés par le demandeur. Il s'agit là de questions sur lesquelles les parties n'ont pas conclu leur clause d'arbitrage en vertu de l'article 940.1 C.p.c.

[28] L'article 946.4 C.p.c. prévoit que le tribunal peut refuser l'homologation d'une sentence arbitrale si cette dernière (4^o) porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions ou que la sentence arbitrale contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage. Donc, ce n'est pas parce qu'il existe une convention d'arbitrage que tout différend doit être soumis à l'arbitre. Il faut que ce soit un différend visé par la convention.

[29] Le recours intenté est un recours en oppression. Le Tribunal n'a pas à décider du fond du litige. Pour décider que la Cour supérieure a compétence, le Tribunal doit

tout de même constater *prima facie* que les allégations de la requête introductive d'instance et les pièces produites permettent une telle conclusion qu'il s'agit d'un recours en oppression.

[30] Dans la revue "*Collection de droit 2006-2007, Volume 9, Entreprises, sociétés et compagnies*", l'auteur Me Paul Martel écrit un article sur *La protection des actionnaires minoritaires*. En référant à l'article 241 L.c.s.a., il mentionne qu'«une jurisprudence de plus en plus abondante permet de se faire une idée plus précise de ce qui constitue de l'«oppression», de l'atteinte aux intérêts ou du non-respect de ceux-ci» au sens de cet article 241 L.c.s.a. Entre autres, il mentionne:

- le refus de payer des dividendes et la tentative de forcer la vente d'actions d'un actionnaire minoritaire à un prix trop bas, ou de le convaincre que ses actions ne valent rien pour les acheter à vil prix.

[31] Puis, il étudie l'application de cet article 241 L.c.s.a., qui est une loi fédérale au Québec, quant à l'action personnelle de l'actionnaire minoritaire. Il réfère entre autres à l'application de l'article 33 C.p.c. et il est intéressant de citer ce qui suit:

Quelques décisions récentes laissent entrevoir une vive lueur d'espoir quant à l'application de l'article 33 C.p.c. à des situations de simple abus de droit. Tout d'abord, dans l'arrêt *Martineau, Provencher & Associés Ltée*, le juge Beauregard, de la Cour d'appel, a fait le rapprochement entre «recours pour oppression» de la loi fédérale et les recours civils: il a reconnu que le juge saisi d'une procédure en vertu du Code de procédure civile ne dispose pas d'autant de pouvoirs qu'en vertu de l'article 241 de la loi fédérale, mais il a déclaré que ce juge peut intervenir «lorsqu'il constate qu'il y a eu violation d'un droit ou abus d'un droit», tout comme en vertu de l'article 241 L.c.s.a.

En second lieu, dans l'affaire *Laurent c. Buanderie Villeray Ltée*, le juge Denis Lévesque a affirmé que les cours supérieures possèdent les pouvoirs de tribunaux d'*equity* en Angleterre et peuvent appliquer la théorie de l'«attente légitime des actionnaires» retenue en liaison avec le recours de l'article 241 de la loi fédérale pour justifier leur intervention en vertu de l'article 33 C.p.c. Il a ajouté que les recours se rattachant à l'obligation de loyauté et de la bonne foi et à la répression de l'abus de droit que l'on trouve aux articles 6, 7, 322, 324, 329, 1375, 2138 et 2218 C.c.Q. peuvent être invoqués à l'appui de l'intervention de la Cour supérieure en vertu de l'article 33.

En troisième lieu, dans l'arrêt *9022-8818 Québec Inc. (Magil Construction Inc.) (Syndic de)*, la Cour d'appel du Québec a réitéré que le pouvoir de surveillance et de réforme de l'article 33 C.p.c. peut viser les situations – d'abus de droit à l'endroit d'un actionnaire.

[32] Le Tribunal ne constate ici que le fait que la requête introductive d'instance en est une pour oppression et qu'un tel recours ne constitue pas un différend visé par la clause compromissoire.

[33] Dans une décision dans l'affaire *Placements Claude Camirand Inc. & al c. Investissements Luciano Rossi Inc. & als*¹, le juge Fish:

[7] This is an appeal from a judgment of the Superior Court granting the respondents' motion to refer to arbitration an application by the appellants for an oppression remedy in virtue of section 241 of the Canada Business Corporations Act.

[8] Respondents' motion was granted on the ground that the parties were bound by a unanimous shareholders agreement to submit the matter to arbitration.

[22] Essentially, the application alleges that the respondents, as majority shareholders, have resorted to an unfair and oppressive stratagem to deprive the appellants of their minority interests in the corporations – against their will and at a price based on the book value of the shares, which is a fraction of their fair market value.

[28] The sole question that concerns us here, procedural in nature, is whether the appellants' grievances should be referred to the arbitrator or litigated in Superior Court, which is alone competent to consider them and to dispose of them according to law.

[30] Nothing in the shareholders' agreement, I repeat, can be read as an explicit or even implicit renunciation by the parties of their right, under section 241 of the CBCA, to apply to a court of competent jurisdiction for a remedy against oppression by the other shareholders. Accordingly, it is unnecessary for present purposes to determine whether they could have validly done so.

[32] Finally, I do not interpret the dismissal provisions invoked by the respondents as an undertaking by each of the shareholders to accept as compensation for shares of which they are divested by the oppressive or unfairly prejudicial conduct of the majority shareholders either book value or 150 per cent of book value.

[34] Le Tribunal retient que l'examen sommaire, *prima facie*, des allégations d'une «oppressive or unfairly prejudicial conduct of the majority shareholders» et l'ensemble des documents soumis conduisent au rejet du moyen déclinatoire des défendeurs solidaires.

Demande de sauvegarde

[35] Le demandeur demande que les défendeurs soient condamnés immédiatement à verser, à titre de provision pour frais, le montant auquel C.I.A. évalue ses actions, à

¹ C.A.M. 500-09-010107-001, décision du 7 avril 2003, jj. Fish, Rousseau-Houle et Chamberland, j.c.a.

savoir la somme de 111 419 \$, selon une lettre et un rapport contesté de Raymond Chabot Grant Thornton.

[36] Le demandeur invoque ses moyens financiers restreints face à ceux des défendeurs, de C.I.A. et de son actionnaire majoritaire CGI qui est une société multinationale. Il allègue qu'il a dû encourir des frais dans le cadre du recours en arbitrage dilatoire, abusif et mal fondé institué par les défendeurs.

[37] Le demandeur demande également, en tant qu'actionnaire actuel de C.I.A., l'obtention des états financiers annuels et autres documents. Il argumente, à l'audience, que cette demande de sauvegarde est une mesure injonctive dont fait état l'article 2.4 de la convention unanime des actionnaires de C.I.A., permettant aussi le recours aux tribunaux civils.

[38] L'article 9.8 de la convention unanime porte sur la "clôture" relative à l'achat et à la vente des actions faisant l'objet d'une offre forcée. La date de paiement est celle convenue entre les parties ou, en l'espèce «ii) le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la détermination de la juste valeur marchande des actions vendues par l'évaluateur indépendant».

[39] À ce stade-ci des présentes procédures, le Tribunal ne peut accéder à la demande de sauvegarde. Le Tribunal est conscient que la cessation d'emploi du demandeur remonte à juin 2005. Il est aussi conscient des délais encourus pour le recours à l'arbitrage dont les défendeurs se sont désistés près de deux années et demie plus tard. Ce serait là encore un élément pour rejeter la demande de référer à l'arbitrage qui conduirait à des délais additionnels alors que tout est en place pour procéder le plus rapidement possible à la conclusion de ce litige devant la Cour supérieure.

[40] Malgré la turbulence actuelle dans le monde boursier, le Tribunal n'a toutefois que les allégations en demande sur une action en oppression et en dommages et intérêts. Le Code de procédure prévoit des échéanciers stricts au niveau de la gestion d'instance. Ces échéanciers peuvent être soumis aux différents développements durant l'instance. Il s'agit toutefois pour le demandeur d'exiger la production de la défense des défendeurs en application du Code de procédure civile, sinon de procéder.

[41] Le Tribunal, dans le cas d'une contestation écrite prochaine des défendeurs, qu'il y aura lieu pour eux de faire des offres réelles s'il n'y a pas contestation totale des montants réclamés par le demandeur. Dans la situation où il y aurait reconnaissance d'un montant dû au demandeur, sans offres réelles, ce dernier pourra revenir devant le tribunal pour faire valoir ses droits, s'il y a lieu, au versement immédiat du montant qui serait reconnu lui être dû. Le tribunal qui entendrait cette requête pourra alors décider des conclusions recherchées par l'actuelle ordonnance de sauvegarde.

[42] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[43] **REJETTE** le moyen déclinatoire présenté par les défendeurs solidaires;

[44] **AVEC DÉPENS**;

[45] **SUSPEND** la demande de sauvegarde du demandeur pour une demande ultérieure, après production de la contestation écrite, s'il y a lieu;

[46] **SANS FRAIS**.

MARC LESAGE, j.c.s.

Me Marc Labrosse, casier 127
Bernier Beaudry
Procureurs du demandeur

Me Guy Dion, casier 133
Fasken Martineau LLP
Procureurs des défendeurs solidaires

Date d'audience : 27 août 2008